



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITES

Affaire suivie par : Nathalie JOUBERT
04 32 44 89 33
n.joubert@cdg84.fr

Circulaire n°2023-17

Objet : Evolution de la présentation du bulletin de paie au 1^{er} juillet 2023

Avignon, le 20 mars 2023

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Je souhaite porter à votre connaissance que, suite à la parution de l'arrêté du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnée à l'article R.3243-2 du code du travail, **la présentation du bulletin de paie évoluera à compter du 1^{er} juillet 2023.**

Cette évolution a pour objectif de mieux informer les salariés sur les ressources prises en compte pour le calcul de leurs droits à certaines prestations sociales comme la prime d'activité ou le RSA et de simplifier certaines informations.

Le bulletin de salaire devra désormais faire apparaître une nouvelle rubrique, libellée « montant net social ». Vous devez vous rapprocher de votre prestataire du logiciel paie afin qu'il procède aux modifications nécessaires.

Comment est calculé le montant net social ?

Le montant net social sera déterminé comme suit :

- addition de l'ensemble des sommes brutes versées par l'employeur (salaires, heures supplémentaires, primes, avantages en nature, indemnités de rupture, revenus de remplacement etc.) ;
- déduction du montant total des cotisations et contributions sociales obligatoires à la charge du salarié, dont celle due au titre de la complémentaire santé ;
- addition des exonérations et allègements de cotisations dont a bénéficié le salarié ainsi que les cotisations et contributions sociales facultatives à la charge de l'employeur, à l'exception des cotisations facultatives dues au titre de la complémentaire santé.

Ce « montant net social » correspond au revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires.

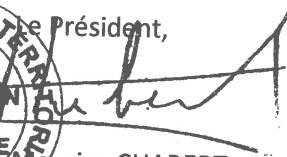
Quelles sont les dates à retenir ?

- **1^{er} juillet 2023** : mention obligatoire du montant net social sur le bulletin de paie ;
- **2024** : déclaration par l'employeur du montant net social directement auprès des organismes sociaux concernés + possibilité pour les salariés de retrouver le montant total de leurs revenus nets sociaux sur le site mesdroitssociaux.gouv.fr.
- **Jusqu'à fin 2024**, les employeurs pourront adapter les bulletins de salaire existant pour intégrer cette nouveauté.

Pour voir les libellés, l'ordre et le regroupement des informations du nouveau modèle de bulletin de salaire, vous pouvez consulter l'arrêté du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2016.

Les services du Pôle Appui aux collectivités restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Maurice CHABERT

